

Christine Dourlens
Université Jean Monnet de Saint-Etienne
Laboratoire Triangle, UMR 5206
Ecole Normale Supérieure de Lyon

christine.dourlens@univ-st-etienne.fr

<p>Proposition de communication au colloque international de Liège 2-3 juillet 2015 Au cœur du malentendu</p>

Malentendu et collégialité : le cas des commissions statuant sur autrui

Avec l'émergence, maintes fois constatée, d'un « impératif délibératif »¹, les décisions publiques se font de plus en plus souvent collégiales et sont prises au sein de dispositifs –commissions, conférences de consensus, conseils, comités- regroupant une pluralité d'acteurs disposant de compétences et de statuts variés. A partir de l'étude de commissions qui, dans le domaine médical et médico-social statuent sur autrui, notre communication s'attachera à montrer que le malentendu est constitutif de ces dispositifs. Condition de leur fonctionnement, il en est aussi un facteur de fragilité.

La montée en force d'une éthique délibérative, corrélative d'un déplacement des pôles de légitimité de l'action publique, est associée aux phénomènes de pluralisation des normes, de fragmentation des savoirs et d'indétermination des finalités, propres aux sociétés démocratiques contemporaines. Elle paraît s'imposer à toutes les échelles de l'action collective, que ce soit lors de la définition de ses grandes orientations ou lors de sa mise en œuvre plus routinière. Ainsi, dans le domaine social et médical, où prédomine désormais une individualisation des prises en charge, c'est très souvent au sein d'instances collégiales qu'est

¹ Blondiaux L., Sintomer, L'impératif délibératif, Collège International de Philosophie, 2009 :1, n° 63

effectuée « l'expertise sur autrui »² à partir de laquelle sont décidées des ouvertures de droits, des attributions de prestations ou des orientations.

Or l'observation du fonctionnement de certaines de ces instances qui statuent sur des cas individuels tend à indiquer que ces instances fonctionnent sur un malentendu « à double détente ».

Force est de constater en premier lieu, que même si la collégialité des instances concernées est directement liée à l'impossibilité de statuer « en vérité », à partir de faits objectivés, l'expertise et la compétence technique sont encore largement invoqués comme la référence récurrente des prises de décisions. La difficulté à assumer que des jugements qui affectent lourdement la vie des personnes ne sont pas étayés par des arguments imparables mais résultent d'une convergence d'avis, nécessairement circonstanciels n'est pas étrangère au maintien de cette ambiguïté. Le malentendu est ici produit par le maintien d'un entre-deux permanent entre le souci de lester scientifiquement les décisions et la reconnaissance de leur inévitable contingence.

A ce premier niveau de malentendu s'en ajoute un deuxième. Car, la mobilisation des motifs rationnels des choix effectués n'éclipse pas le fait que c'est l'accord de participants à la délibération qui fixe, à un moment donné, la décision. Or, justement les conditions de la formation de cet accord restent bien souvent l'objet d'un certain malentendu. Contrairement à ce qu'il évoque, le consensus, n'est, en effet, comme le souligne Philippe Urfalino, ni l'unanimité, ni la majorité. Il est le résultat d'un processus par lequel, au travers d'un certain nombre d'échanges se dessine une option qui, à défaut de recueillir l'approbation de tous, reçoit le consentement de ceux qui l'acceptent sans forcément y adhérer. Il est donc « un consensus apparent »³ produit par le « consentement des réticents » et la clôture de la discussion que celle-ci autorise.

La communication proposée s'appuiera un travail d'observation en cours de deux commissions pluridisciplinaires : une Commission des Droits et de l'Autonomie des

² Lima L., Léa Lima. L'expertise sur autrui comme nouveau mode de régulation de la protection sociale. Principes et dispositifs. 2012. Association Française de sociologie, RT 6 , Working Papers

³ Urfalino P., « La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLV-136 | 2007

Personnes handicapées qui examine les demandes des personnes et statuent sur l'attribution de leurs droits à compensation, une commission médicale hospitalière qui se prononce sur l'accès au traitement hormono-chirurgical des personnes en demande de réassignation sexuelle, à différentes étapes de leur parcours.

La communication examinera comment, au travers de leurs interactions, les acteurs de ces commissions gèrent la tension entre le souci de la transparence et celui du maintien de l'opacité. Elle analysera comment ils « fabriquent », en permanence, du malentendu, tout en s'efforçant, dans le même temps, de le dissiper.